

## Révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides

Monsieur le conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur le projet de révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides.

La révision partielle prévue de l'ordonnance sur les produits biocides (OPB) met en œuvre, au niveau de l'ordonnance, une partie des dispositions légales relatives aux produits biocides issues de l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides ». Nous saluons en principe la mise en œuvre pragmatique proposée, qui se concentre sur les principaux produits et acteurs.

L'ancrage des nouvelles exigences dans trois législations (produits chimiques, protection de l'environnement et protection des eaux), avec des mises en œuvre dans diverses ordonnances, rend la réglementation difficile à comprendre. Dans ce contexte, il convient de s'interroger sur la dualité créée par la définition séparée prévue ici, d'une part, de l'indicateur des risques liés à l'utilisation de produits biocides et, d'autre part, des critères de vérification des autorisations.

En ce qui concerne l'obligation de notification des quantités de produits biocides mises sur le marché, le présent projet n'aborde pas la question de savoir comment les acteurs concernés doivent reconnaître leur obligation et dans quelle mesure la perception des notifications doit être vérifiée.

Par ailleurs, le projet propose une modification de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) qui permettrait aux services cantonaux spécialisés dans les produits chimiques d'accéder aux données de formulation des produits chimiques dans le registre des produits RPC de l'organe de réception des notifications des produits chimiques. Nous saluons cette proposition. Les données pertinentes pour l'objectif principal du RPC, c'est-à-dire les données relatives à la composition et donc à l'UFI (Unique Formula Identifier), nécessaires pour les renseignements d'urgence, ne peuvent être vérifiées de manière efficace et crédible dans le cadre de la surveillance du marché qu'à cette condition.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 mars 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND